

Dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 publié au JO n°50 du 28 février 2019 modifie les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles consécutives à une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou de suppression de poste.

Ce décret modifie quatre décrets :

- le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- le décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AF9C2922F616DB04412F27E188901F36.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000038175270&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038174814

Prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

L'arrêté du 26 février 2019 publié au JO n°50 du 28 février 2019 fixe les montants de la prime de restructuration de service attribuée aux agents et le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :
1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000 €

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AF9C2922F616DB04412F27E188901F36.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000038175450&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038174814

Modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire en cas de restructuration de service

L'arrêté du 26 février 2019 publié au JO n°50 du 26 février 2019 fixe dorénavant le montant de l'indemnité de départ volontaire, égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AF9C2922F616DB04412F27E188901F36.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000038175463&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038174814